

**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DÉCEMBRE 2023**

Le quatre décembre deux mil vingt-trois à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Vindelle (Charente) se sont réunis à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par la Maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame MOUFFLET Isabelle, maire.

Date de convocation : 29 novembre 2023

Étaient présents :

Mesdames : AUGRY Natacha – BOCHIN Virginie - CHATAIGNER Marie-Christine - JEAN Véronique - MERVEILLE Mélanie - MOUFFLET Isabelle - PELLIER Emmanuelle - CREVEL Sylvie

Messieurs : CHAMOULAUD Nicolas - LEGERON Bernard – MALECOT Fabrice - SOLTYSIAK Laurent - CHAUVET Loïc

Absents excusés :

M. REULIER Jérôme qui a donné procuration à Mme Véronique JEAN

Absent non excusé : M. PROUX Bruno

Secrétaire de séance : Mme MERVEILLE Mélanie

ORDRE DU JOUR

1 – Décision modificative n°4

Rapporteur : M. CHAMOULAUD

Délibération n°2023/1201

Monsieur CHAMOULAUD Nicolas, Adjoint au Maire, rappelle que le conseil municipal a voté le budget primitif le 3 avril 2023, sur des bases prévisionnelles. A mesure de son exécution, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements soit par le virement de crédits d'un compte à un autre, soit par l'inscription de crédits nouveaux.

Considérant que des inscriptions budgétaires ont été insuffisantes, il convient donc de procéder à un ajustement des articles budgétaires suivants :

Frais d'insertion

Section de fonctionnement

Article	Désignation	Montant euros
Dépenses		
022	Dépenses imprévues - fonctionnement	- 315.97 €
023	Virement à la section d'investissement	315.97 €

Section d'investissement

Article	Désignation	Montant euros
Dépenses		
2033	Frais d'insertion	315.97 €
Recettes		
021	Virement de la section de fonctionnement	315.97 €

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte la décision modificative budgétaire n°4 mentionnée ci-dessus.

2 – Autorisation permanente et générale de poursuites au comptable public

*Rapporteur : Mme la Maire
Délibération n°2023/1202*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 1617-24 relatif à l'autorisation préalable de poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Vu l'instruction codificatrice n°11-022 MO du 16 décembre 2011,

Vu la demande du Comptable public de la commune de Vindelle, sollicitant une autorisation permanente et générale de poursuites.

Considérant que l'autorisation permanente et générale de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à rendre celles-ci plus rapides donc plus efficaces,

Considérant qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité,

La Maire propose :

– d'octroyer une autorisation permanente et générale de poursuites au Comptable public de la commune de Vindelle, pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la lettre de relance et de tous les actes de poursuites qui en découlent quelle que soit la nature de la créance.

- d'autoriser le comptable public de la commune de Vindelle à effectuer des saisies à tiers détenteur (CAF, employeur et bancaire) à partir de 15 euros.

Cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat actuel. Elle pourra cependant être modifiée ou annulée à tout moment sur simple demande écrite.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'octroyer une autorisation permanente et générale de poursuites au Comptable public de la commune de Vindelle, pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la lettre de relance et de tous les actes de poursuites qui en découlent quelle que soit la nature de la créance.
- Autorise le comptable public de la commune de Vindelle à effectuer des saisies à tiers détenteur (CAF, employeur et bancaire) à partir de 15 euros.
- Cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat actuel. Elle pourra cependant être modifiée ou annulée à tout moment sur simple demande écrite.

3 – ZAENR : Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune

*Rapporteur : Mme la Maire
Délibération n°2023/1203*

La loi N°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergies et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes.)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux dont le niveau régional. Cela sera évalué par le Comité Régional de l'Energie.
- Les communes identifient les ZAENR par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu des éléments, il est exposé :

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : publicité sur le site, le Facebook de la commune, dans les panneaux d'affichage, et un registre mis à disposition du publique du 3 octobre au 9 novembre 2023.

Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après : AUCUNE OBSERVATION (REGISTRE NEANT).

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- Pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment : sur l'ensemble du bâti de la commune en toiture.
- Pour le solaire photovoltaïque au sol : sur les terrains communaux dans la zone de la salle des Fins Bois et l'école ainsi qu'un terrain surplombant la RD37 direction route de St Jean d'Angély, sur les parcelles cadastrées D 407 et D 410

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Identifie les zones d'accélération telles que :
 - Pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment : sur l'ensemble du bâti de la commune en toiture.
 - Pour le solaire photovoltaïque au sol : sur les terrains communaux dans la zone de la salle des Fins Bois et l'école ainsi qu'un terrain surplombant la RD37 direction route de St Jean d'Angély, sur les parcelles cadastrées D 407 et D 410

- Charge la Maire de transmettre les zones identifiées au référent préfectoral.

4 – Modification des tarifs communaux

*Rapporteur : Mme la Maire
Délibération n°2023/1004*

Madame La Maire propose au conseil de modifier les tarifs communaux comme suit :

MODIFICATION TARIFS COMMUNAUX

LOCATION BATIMENTS COMMUNAUX	TARIF du 01/05 au 31/10	TARIF du 01/11 au 31/04
<u>Maison des Associations :</u>		
<u>Rez de chaussée :</u>		
Habitant de la commune	60.00 €	67.00 €
Habitant hors commune	120.00 €	132.00 €
Association de la commune	GRATUIT	GRATUIT
 <u>1^{er} étage :</u>		
Association de la commune	GRATUIT	GRATUIT
SALLE SOCIO-CULTURELLE « FINS BOIS »		
Association de la commune de Vindelle	GRATUIT	GRATUIT
Association hors commune souhaitant la gratuité de la salle		Forfait 50 €
Réunion, Assemblée Générale, Colloque, Séminaire (Du lundi au vendredi et hors jours fériés)	210.00 €	231.00 €
Association hors commune :		
1 Journée	342.00 €	393.00 €
Jour supplémentaire	102.00 €	112.00 €
1/2 Journée supplémentaire	54.00 €	60.00 €
Habitant de la commune :		
1 Journée	257.00 €	284.00 €
Jour supplémentaire	67.00 €	75.00 €
1/2 journée supplémentaire	34.00 €	38.00 €
Habitant hors commune :		
1 Journée	466.00 €	513.00 €
Jour supplémentaire	133.00 €	147.00 €
1/2 journée supplémentaire	68.00 €	76.00 €
Forfait chauffage pour les associations hors commune (à l'appréciation du Conseil Municipal)	50.00 €	

CIMETIERE COMMUNAL	TARIF
Prix au m ²	38,50 €
Cavurne	100,00 €
REDEVANCE DROIT DE PLACE	
Commerce ambulant	Forfait 50 € / an

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vote la modification des tarifs communaux comme précisé ci-dessus.

5 – Assurance des risques statutaires du personnel – mandat au CDG 16 dans la perspective de souscrire au contrat groupe

Rapporteur : Mme la Maire

Délibération n°2023/1205

- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 ;
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

La Maire expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale la Charente peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2024 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

Décide :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente est habilité à souscrire

pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :

- Décès
- Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

■ AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :

- Accidents du travail - Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1^{er} janvier 2025**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

6 – Attribution de cartes cadeaux de fin d'année au personnel

*Rapporteur : Mme la Maire
Délibération n°2023/1206*

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de cartes cadeaux attribuées à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

La Maire propose :

- D'attribuer des cartes cadeaux aux agents suivants : - Titulaires, - Stagiaires, - Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois, que l'agent ai perçu une rémunération dans l'année de référence et qu'il fasse partie des effectifs de l'établissement au 31 décembre. Ces cartes cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : **Carte cadeaux de 100 € par agent**. Ces cartes cadeaux seront distribuées aux agents début décembre pour les achats de Noël. Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

DONNE ACTE à la Maire portant conditions d'octroi des cartes cadeaux.

APPROUVE la mise en œuvre de ce dispositif d'action sociale.

AUTORISE la Maire à procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes.

AUTORISE la Maire sur ces bases, à signer tous les documents administratifs et comptables.

7 – Versement anticipé en faveur du SIVU

*Rapporteur : Mme le Maire
Délibération n°2023//1207*

La Maire expose au conseil que, dans le cadre de l'élaboration du budget, la commune apporte chaque année sa contribution à plusieurs organismes de regroupement et notamment au SIVU. Afin de pallier aux difficultés de trésorerie du syndicat, la Maire propose d'effectuer le paiement d'un premier montant à hauteur de 3 900 € représentant 20 % de la participation totale de l'année, soit 19 500 euros.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

ACCEPTTE d'établir un versement anticipé de 20 % de la participation totale de l'année, soit un montant de 3 900 euros qui sera versé en janvier 2024.

8 – Questions diverses

- *La date d'attribution de l'appel à manifestation d'intérêt n°1 concernant les panneaux photovoltaïques et l'ombrière, est fixée au 11 décembre 2023 à 18h30. Seront présents Mme MOUFFLET Isabelle, M. LEGERON Bernard, M. CHAMOULAUD Nicolas et M. SOLTYSIAK Laurent.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30

*La secrétaire de séance,
Mélanie MERVEILLE*

*La Maire
Isabelle MOUFFLET*